

# **Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques**

Vienne, Autriche  
2 mars – 14 avril 1961

Document:-  
**A/CONF.20/C.1/SR.10**

**10<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

50. M. VALLAT (Royaume-Uni) comprend les préoccupations des délégations qui voudraient voir consacrer le droit de l'Etat accréditaire de ne pas motiver son refus, et imposer à cet Etat un délai raisonnable pour prendre une décision touchant l'agrément. Mais, est-il bien sage d'inscrire ces principes dans la convention ? D'abord, il est évident que les dispositions de la convention seront appliquées raisonnablement. Ensuite, si l'on énonce dans un article le principe de non-obligation de l'Etat accréditaire à un certain égard, il faudra aussi énoncer ce principe à d'autres égards et l'inscrire dans d'autres articles. Aussi, le représentant du Royaume-Uni fait-il appel à la délégation de l'Argentine pour que, tenant compte de ces considérations, elle retire son amendement.

51. M. BOLLINI SHAW (Argentine) regrette de ne pouvoir répondre à l'appel du représentant du Royaume-Uni. La question en jeu est importante. Au surplus, la délégation de l'Argentine a l'impression que sa proposition a recueilli l'appui de la majorité.

52. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement (L.37) présenté par l'Argentine à l'article 4.

*Par 31 voix contre 9, avec 28 abstentions, cet amendement est adopté.*

53. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) explique que, tout en étant partisan du principe sur lequel repose l'amendement de l'Argentine, il n'a pu voter en sa faveur en raison des répercussions qu'il peut avoir sur l'économie générale de la convention.

*L'article 4, ainsi modifié, est approuvé.*

La séance est levée à 12 h. 55.

## DIXIEME SEANCE

*Vendredi 10 mars 1961, à 15 heures*

*Président : M. LALL (Inde)*

### **Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]**

#### ARTICLE 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats)

1. Le PRESIDENT met en discussion l'article 5 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et appelle l'attention sur les amendements à cet article présentés par un certain nombre de délégations\*.

2. M. CASTRÉN (Finlande), présentant l'amendement de sa délégation (L.75), souligne qu'il est en harmonie

avec la pratique internationale, qu'il améliore le libellé de l'article et le rend plus favorable aux petits Etats. Dans sa version actuelle, l'article 5 permettrait à l'Etat accréditaire qui a déjà donné son agrément à un chef de mission de s'opposer à ce que la compétence territoriale de celui-ci soit étendue à un troisième Etat, alors que cette question ne concerne que l'Etat accréditant et son chef de mission. L'amendement finlandais a pour but d'exclure cette possibilité et de subordonner l'accréditation multiple aux seules dispositions de l'article 4 sur l'agrément. Dans ce cas, l'Etat accréditaire pourrait poser comme condition de son agrément que le chef de la mission ne soit pas également accrédité auprès d'un autre Etat. En outre, conformément à l'article 8, il pourrait déclarer le chef de mission *persona non grata* si son accréditation auprès d'un autre Etat se heurtait de sa part à des objections particulièrement graves.

3. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) fait observer que l'amendement présenté par sa délégation (L.44 et Corr.1) tend à subordonner l'accréditation multiple à l'agrément de tous les Etats accreditaires. La même idée figure dans l'amendement des Etats-Unis (L.19) et celui de l'Italie (L.40) : aussi la délégation malaise accepterait-elle que ces trois amendements soient renvoyés au Comité de rédaction si la Commission approuve le principe qu'il faut consulter les Etats intéressés avant de procéder à une deuxième accréditation, plutôt que de les acculer à formuler des objections par la suite, s'il y a lieu.

4. La délégation malaise ne saurait appuyer l'amendement de Ceylan (L.71) qui n'exige aucune notification préalable, ni celui de la Finlande (L.75) qui semble exclure toute possibilité d'objection de la part du premier Etat accréditaire.

5. M. YASSEEN (Irak) constate que l'article 5 exprime un principe consacré par la pratique, mais la clause « A moins que l'un des Etats accreditaires intéressés ne s'y oppose » ne lui paraît guère satisfaisante. Il serait plus clair de prévoir une acceptation expresse de tous les Etats intéressés, comme c'est le cas dans trois des amendements (L.19, L.40 et L.44 et Corr.1). Les relations diplomatiques sont une affaire très délicate et il serait peu souhaitable de placer l'un des Etats intéressés devant un fait accompli. Il est donc préférable de prévoir une consultation préalable de tous les Etats intéressés plutôt que de leur réserver le droit d'élever des objections ultérieurement.

6. M. MENDIS (Ceylan) présente l'amendement proposé par sa délégation (L.71). Des motifs d'ordre économique et la pénurie de personnel font que Ceylan est l'un des principaux partisans de l'accréditation multiple. Avec le texte actuel de l'article 5, si un chef de mission est accrédité auprès de plusieurs Etats, son accréditation auprès d'un nouvel Etat est subordonnée au consentement de tous ces Etats. Cette procédure n'est pas assez souple; aussi M. Mendis ne voit-il pas pourquoi l'Etat accréditant devrait tenir compte des vues de tous ces pays. L'amendement prévoit que seul le premier Etat accréditaire aura la faculté d'élever des objections.

7. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est d'accord avec celle de la Fédération de Malaisie pour estimer que l'Etat accréditaire doit être

\* On trouvera la liste des amendements à l'article 5 dans le compte rendu de la cinquième séance (note en bas de page sous le par. 1).

consulté avant toute accréditation auprès d'un autre Etat. Tel est l'objectif du premier amendement présenté par les Etats-Unis (L.19).

8. Les deux autres amendements des Etats-Unis ont pour but de consacrer un usage fréquent dans la pratique, d'après lequel un membre du personnel diplomatique d'une mission établie dans un Etat donné peut être chargé d'exercer des fonctions dans un autre Etat. Par exemple, le chef de la mission du pays A établi dans le pays B, qui est également accrédité dans le pays C, pourrait agir dans ce dernier pays par l'intermédiaire d'un membre du personnel dont il dispose dans le pays B.

9. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant l'amendement de sa délégation (L.83), expose que la clause commençant par « à moins que ... » a pour effet de restreindre la liberté d'accréditation de l'Etat accréditant d'une manière qui est en opposition absolue avec la pratique en vigueur. L'orateur attire l'attention sur le premier alinéa de l'article 5 de la Convention de La Havane, ainsi conçu : « Chaque Etat peut se faire représenter par un seul fonctionnaire auprès d'un seul gouvernement ou plus » (A/CONF.20/7).

10. Dans la pratique, un Etat accréditaire n'élève pour ainsi dire jamais d'objection à une deuxième accréditation. Il est parfaitement inutile de prévoir des dispositions visant des cas exceptionnels qui peuvent être réglés par d'autres moyens.

11. Les amendements de l'Italie, de la Fédération de Malaisie et de Ceylan se heurtent aux mêmes objections que le texte actuel de l'article 5. Celui des Etats-Unis va même plus loin que le projet initial car il exige en outre une notification préalable.

12. M. MAMELI (Italie), présentant l'amendement proposé par sa délégation (L.40), expose qu'il a pour but d'obliger l'Etat accréditant à informer de son intention tous les autres Etats intéressés afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne s'oppose à une accréditation multiple. La délégation italienne accepte les amendements des Etats-Unis (L.19, par. 2 et 3) relatifs aux autres membres de la mission.

13. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que sa délégation ne saurait appuyer l'amendement de la Finlande ni celui de Ceylan, qui auraient pour effet de restreindre le droit des Etats intéressés à formuler des objections; en revanche, elle est prête à accepter le principe dont procèdent les amendements proposés par la Fédération de Malaisie, les Etats-Unis et l'Italie. Le représentant de l'Inde suggère d'énoncer ce principe dans l'article 5 plus ou moins dans les termes suivants : « Après due notification et en l'absence d'objection, le chef d'une mission auprès d'un Etat ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission peut être accrédité ou affecté dans un ou plusieurs autres Etats avec l'assentiment de tous les Etats accreditaires intéressés. »

14. M. Krishna Rao ne peut accepter la phrase additionnelle proposée par la Colombie (L.36). La double représentation prévue dans cette phrase est certes possible, mais toute cette question de la représentation auprès des organisations internationales est encore assez mouvante et la Conférence ferait mieux de ne pas l'aborder.

15. Selon M. SIMMONDS (Ghana), le premier amendement des Etats-Unis n'améliorerait pas l'article 5, texte juridique lumineux et bref, qui implique manifestement la nécessité d'une notification aux Etats accreditaires intéressés.

16. Les autres amendements des Etats-Unis ne sont pas tout à fait clairs. En particulier, la suppression des mots « comme chef de mission » laisserait dans le doute le point de savoir en quelle qualité l'autre membre du personnel diplomatique de la mission est accrédité ou affecté dans un troisième Etat.

17. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation ne saurait appuyer l'amendement des Etats-Unis qui exige que tous les Etats accreditaires donnent leur consentement à l'accréditation multiple, non seulement du chef de la mission, mais également de tout autre membre du personnel diplomatique de la mission. Cette proposition, ainsi d'ailleurs que la clause de l'article 5 relative à une opposition de la part des Etats accreditaires, vont à l'encontre de la pratique actuelle. Il faut éviter qu'une deuxième accréditation dépende du bon vouloir du premier Etat accreditaire. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque appuie la proposition de la RSS d'Ukraine ayant pour objet de supprimer cette clause.

18. M. Jezek présente l'amendement de sa délégation (L.41) tendant à ajouter un deuxième paragraphe à l'article 5, qui permettrait à l'Etat accréditant d'établir une mission diplomatique provisoirement dirigée par un chargé d'affaires *ad interim* dans les Etats où le chef de mission ne réside pas en permanence.

19. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que sa délégation est en faveur du système de l'accréditation multiple, mais il pense que les règles de la courtoisie et du respect mutuel interdisent de procéder à une deuxième accréditation sans le consentement du premier Etat accreditaire. L'article 5 du projet pose cette condition sous une forme négative. La délégation tunisienne préférerait que le principe du consentement des Etats accreditaires figurât dans l'article sous une forme affirmative. En conséquence, M. Bouziri appuie les trois amendements qui tendent à cette fin (L.19, L.40 et L.71) — dont le meilleur semble être celui de l'Italie (L.40).

20. La délégation tunisienne appuie la proposition de la Colombie (L.36) qui tend à insérer dans l'article 5 une disposition utile et aucunement contraire à l'esprit du projet. L'amendement de la Tchécoslovaquie (L.41) ne lui paraît pas soulever d'objection quant au fond, mais elle n'en voit pas la nécessité.

21. La délégation tunisienne accepte la clause additionnelle proposée par l'Espagne et les Pays-Bas (L.22) qui aurait pour effet d'autoriser l'accréditation d'une seule et même personne comme chef de mission auprès de deux ou plusieurs Etats. Il est probable que cette disposition se révélera utile dans l'avenir; elle paraît d'ailleurs irréprochable puisqu'elle prévoit expressément la possibilité d'objections de la part de l'Etat accreditaire.

22. M. AGUDELO (Colombie) présente l'amendement proposé par sa délégation (L.36), qui a pour but de donner forme concrète à un usage en vigueur dans la pratique. C'est ainsi que de nombreux ambassadeurs

d'Etats américains à Washington sont accrédités non seulement auprès du Gouvernement des Etats-Unis, mais aussi auprès de l'Organisation des Etats américains. Grâce à l'attitude compréhensive du Gouvernement autrichien, une situation analogue existe à Vienne en ce qui concerne l'Agence internationale de l'énergie atomique.

23. La proposition ne prévoit pas une forme particulière d'accréditation auprès des organisations internationales, mais a simplement pour objet de permettre à un chef de mission en poste dans un Etat accréditaire d'agir en qualité de représentant auprès des organismes internationaux. Cette disposition est analogue à celle qui permet aux fonctionnaires diplomatiques d'accomplir des actes consulaires et elle a le même but qui est d'aider les pays qui manquent de personnel et d'argent. Plus de la moitié des Etats du monde se trouveraient dans une situation difficile s'ils devaient établir des missions distinctes dans tous les pays et auprès de toutes les organisations internationales. Seules quelques grandes puissances ont les moyens d'entretenir des représentations distinctes adéquates.

24. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) présente la proposition commune de l'Espagne et des Pays-Bas (L.22), qui tend à permettre aux Etats de limiter les effectifs de leur personnel diplomatique. Lorsque plusieurs pays ont des intérêts semblables, le meilleur moyen pour eux de servir ces intérêts est peut-être bien de désigner un représentant commun; aussi ces pays devraient-ils avoir la faculté de procéder ainsi, sous réserve de l'assentiment de l'Etat accréditaire intéressé. Dans le deuxième alinéa de son article 5, la Convention de La Havane de 1928 énonce une idée analogue.

25. M. WESTRUP (Suède) appuie chaleureusement la proposition commune (L.22). Le nombre croissant des Etats dans le monde accentue l'importance du problème de la représentation commune. Les pays nordiques, qui sont étroitement liés entre eux, ont déjà étudié cette question et l'opinion publique dans chacun d'eux envisage la représentation commune avec beaucoup de faveur. Bien qu'aucun résultat pratique n'ait encore été obtenu, il importe essentiellement de bien préciser, pour l'avenir, que la représentation commune ne devra pas être considérée comme une innovation.

26. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'on pourrait interpréter l'article 5 comme signifiant que la représentation multiple exige le consentement préalable de tous les Etats accréditaires, ce qui serait contraire à la pratique existante. Lorsque la question a été examinée à la Commission du droit international, aucun de ses membres n'a été en mesure de citer un seul cas où le premier Etat accréditaire ait été sollicité de consentir à une autre accréditation. Pour sa part, en tant que grande puissance, l'Union soviétique accrédite très rarement un chef de mission auprès de plusieurs Etats.

27. Il appartient certainement à l'Etat accréditant de décider s'il veut accréditer l'un de ses ambassadeurs auprès de plusieurs pays. Ce faisant, il tiendra compte bien entendu des relations qui existent entre les deux Etats accréditaires éventuels et il n'enverra pas le même ambassadeur à deux Etats entre lesquels les relations ne

sont pas normales. S'il arrive toutefois qu'un Etat accréditaire s'oppose à ce que le même ambassadeur soit accrédité auprès d'un autre Etat, il peut faire des représentations à l'Etat accréditant. En dernier ressort, il peut déclarer le chef de la mission *persona non grata*, conformément à l'article 8. Par conséquent, le projet ménage suffisamment la position des Etats accréditaires et il n'est pas nécessaire d'insérer dans l'article 5 une règle exigeant l'agrément d'un autre Etat que celui auprès duquel le diplomate doit être accrédité.

28. Subordonner la représentation multiple au consentement des Etats accréditaires aurait pour conséquence des retards inutiles, car l'Etat accréditant serait obligé d'attendre la réponse du premier Etat accréditaire à sa communication avant de pouvoir s'adresser au second Etat accréditaire pour obtenir son agrément.

29. M. TOUNKINE ne voit pas pourquoi la portée de la proposition colombienne (L.36) devrait être restreinte aux organisations internationales ayant leur siège dans l'Etat accréditaire. D'ailleurs, il n'est ni nécessaire ni possible que les articles stipulent tout ce qu'un Etat peut faire. La délégation soviétique juge donc l'amendement colombien inutile, bien qu'elle ne s'oppose nullement au fond de ses dispositions.

30. Parmi les autres amendements qui proposent des additions à l'article 5, celui de la Tchécoslovaquie (L.41) présente de l'intérêt en ce qu'il énonce les conséquences logiques d'une seconde accréditation. La proposition de l'Espagne et des Pays-Bas (L.22) contient une disposition utile, mais elle traite d'un problème tout à fait différent de celui qui constitue le fond de l'article 5 et elle devrait donc être considérée comme tendant à l'insertion d'un article distinct.

31. De l'avis de M. EL-ERIAN (République arabe unie), tous les efforts possibles doivent être faits pour que l'agent diplomatique soit en mesure d'accomplir efficacement sa mission, car il joue un rôle important dans les relations harmonieuses entre son pays et le pays accréditaire. Il approuve donc le principe de l'article 5, à savoir que lorsqu'un agent diplomatique est accrédité auprès de plusieurs Etats, il faut obtenir l'agrément de l'Etat accréditaire.

32. Les amendements présentés par les Etats-Unis, l'Italie, la Fédération de Malaisie et la Finlande, ainsi que la fusion de tous ces amendements dans un texte suggéré par le représentant de l'Inde, ont un but commun, qui est d'éviter toute surprise. La délégation de la République arabe unie appuiera tous ces amendements dans l'intérêt de la clarté et dans la conviction que l'agrément de l'Etat accréditaire doit être obtenu. Elle estime que les avantages compenseront les difficultés auxquelles le représentant de l'URSS a fait allusion.

33. Elle appuiera également le second amendement des Etats-Unis qui étend la condition stipulée aux autres membres du personnel diplomatique de la mission. Au cas où la Commission plénière approuverait cet amendement, le Comité de rédaction pourra examiner s'il y a lieu d'intervertir l'ordre des articles 5 et 6.

34. M. MELO LECAROS (Chili) dit que sa délégation appuie en principe le texte de l'article tel qu'il figure

dans le projet. La plupart des amendements ont trait à des points de détail plutôt qu'à des questions de fond et sa délégation approuvera tous ceux qui doivent améliorer le texte. La proposition de l'Espagne et des Pays-Bas (L.22) intéresse le fond. Ses auteurs ont exposé que ce texte correspond au second alinéa de l'article 5 de la Convention de La Havane de 1928. Pour autant qu'il sache, ce paragraphe n'a jamais été appliqué et le cas pour lequel il a été prévu ne s'est jamais présenté dans la pratique. Il n'appuiera donc pas cet amendement.

35. La phrase additionnelle proposée par la Colombie (L.36), offre beaucoup d'intérêt car elle se réfère à une pratique courante. Le représentant du Chili suggère d'ajouter les mots « ou un autre membre du personnel diplomatique de la mission » après les mots « le chef de mission », car, souvent, ce n'est pas le ministre ou le chef de mission qui représente son pays auprès des organisations internationales.

36. La délégation chilienne appuiera également l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (L.41), qui se rapporte à une pratique courante.

37. M. DASKALOV (Bulgarie) souligne que le grand nombre d'amendements prouve l'importance de l'article 5, qui touche aux intérêts vitaux de nombreux Etats, notamment des petits Etats. Le droit d'accréditer un chef de mission auprès de plus d'un Etat est reconnu par le droit international. Le droit souverain de l'Etat d'accréditer un chef de mission ne doit pas être limité par la condition absolue de consulter l'Etat accréditaire. Certains des amendements auraient pour effet de violer ce principe fondamental et de compliquer la procédure d'accréditation d'un agent diplomatique auprès de plusieurs pays. Les droits de l'Etat accréditaire sont suffisamment sauvegardés, comme l'ont dit le représentant de l'URSS et ceux d'autres pays. La délégation bulgare ne saurait donc appuyer les amendements qui n'amélioreraient pas le projet d'article.

38. Comme l'a fait entendre le représentant de l'URSS, l'amendement de la Colombie (L.36) déborde quelque peu le cadre de l'article 5.

39. La délégation bulgare appuiera l'amendement de la RSS d'Ukraine (L.83) ainsi que la proposition tchécoslovaque (L.41).

40. M. TAWO MBU (Nigéria) dit que sa délégation ne saurait accepter aucun des amendements, car ils contiennent tous des éléments d'ambiguïté. Dans l'intérêt de la clarté, il préfère le texte original de l'article 5.

41. La proposition commune de l'Espagne et des Pays-Bas (L.22) eût peut-être été plus indiquée à propos de l'article 4, qui concerne la nomination du chef de la mission.

42. M. OJEDA (Mexique) déclare que sa délégation ne peut appuyer ni l'amendement de la Finlande (L.75) ni celui de la RSS d'Ukraine (L.83). En ce qui concerne la proposition de la Colombie, il est d'avis qu'elle traite d'une question qui ne rentre pas dans le cadre de la discussion.

43. La proposition tchécoslovaque semble inutile car la situation qu'elle vise est la conséquence logique de l'établissement des relations diplomatiques.

44. La délégation mexicaine appuiera les amendements des Etats-Unis, de l'Italie, de la Fédération de Malaisie et de Ceylan qui clarifient et développent le projet initial sans en modifier la substance; elle ne s'oppose pas à la clause additionnelle proposée par l'Espagne et les Pays-Bas.

45. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) approuve également cette clause additionnelle pour les raisons qui ont été exposées par ses auteurs, tout en pensant comme le représentant de l'URSS qu'il serait préférable d'en faire un article distinct.

46. Il faut stipuler que le consentement de l'Etat accréditaire est nécessaire pour la nomination du chef de mission auprès d'un ou plusieurs autres Etats. Ce consentement ou l'absence d'opposition facilite la tâche du chef de mission, surtout si les relations entre les Etats accréditaires intéressés sont tendues. La délégation autrichienne approuve donc en principe l'article 5 ainsi que le premier amendement des Etats-Unis. Elle approuve également les autres amendements des Etats-Unis qui tiennent compte du nombre de plus en plus grand d'Etats et du degré croissant de spécialisation. Comme le représentant de la République arabe unie, M. Kirchsclaeger estime que si l'on ajoute la mention de « tout autre membre du personnel diplomatique », le Comité de rédaction pourrait examiner l'opportunité d'intervertir l'ordre des articles 5 et 6.

47. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que la première tâche de la Commission du droit international a été de codifier la pratique existante. La plupart des amendements à l'article 5 ne sont que des modifications de rédaction, purement formelles, et qui ne sont pas toujours heureuses. Certains, cependant, changeraient entièrement la structure de l'article et iraient à l'encontre de la pratique courante. Le projet est fondé sur cette pratique, et il n'y a aucune raison de le modifier. Il est le produit d'une pensée mûrement réfléchie. Si les membres de la Commission plénière veulent bien se souvenir que la Commission du droit international a fait tout son possible pour faire œuvre de codification sans altérer la pratique existante, ils jugeront peut-être certains amendements inutiles.

48. Parlant de l'amendement soumis par la Fédération de Malaisie, il souligne que, s'il était adopté, toute la pratique actuelle en serait modifiée. Un Etat a toujours le droit de s'opposer, mais il n'est pas obligatoire de consulter chaque Etat pour lui demander son accord.

49. M. GLASER (Roumanie) pense qu'en examinant le projet d'articles, la Commission plénière devrait considérer les cas qui ont donné lieu à difficultés et rédiger des règles claires et concises en vue d'y obvier. Suivant la pratique existante le chef de mission peut être accrédité auprès d'un ou de plusieurs autres Etats. On ne connaît pas de cas où l'Etat accréditaire se soit opposé à une telle nomination. Si le système de l'agrément est pratiqué, c'est parce que le refus de l'Etat accréditaire d'accepter une nomination après qu'elle a été publiée serait une affaire sérieuse et pourrait ne pas améliorer les relations entre les Etats intéressés. Il serait impossible de garder la procédure secrète si l'Etat qui veut accréditer un chef de mission doit solliciter l'autorisation de plusieurs Etats et que l'un des Etats formule son opposition après qu'un

autre Etat a déjà accepté la nomination. Cet exemple montre les graves difficultés auxquelles on s'expose lorsqu'on essaie de formuler de nouvelles règles qui vont au-delà des besoins de la pratique. Il ne faudrait créer aucun obstacle aux nombreux Etats nouvellement parvenus à l'indépendance, qui manquent des moyens nécessaires pour nommer des missions diplomatiques de grade égal dans tous les pays avec lesquels ils voudraient entretenir des relations diplomatiques.

50. M. Glaser appuiera la clause additionnelle proposée par la Tchécoslovaquie ainsi que les amendements proposés par la Finlande et la RSS d'Ukraine, qui sont conformes à la pratique courante.

51. Pour ce qui est du nouveau paragraphe proposé par l'Espagne et les Pays-Bas, il déclare en accepter le principe, mais propose d'en faire un article distinct.

52. Il y aurait lieu de mettre aux voix séparément les trois amendements présentés par les Etats-Unis. Le deuxième et le troisième de ces amendements sont en contradiction avec l'objectif de la Conférence et vont à l'encontre du progrès.

53. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) fait observer que le texte actuel de l'article 5 peut être interprété comme voulant dire que l'Etat accréditaire a la faculté de revenir sur l'agrément qu'il a déjà donné. En conséquence, la délégation du Viet-Nam appuiera l'amendement ukrainien. L'article amputé de la clause commençant par « à moins que... » pourrait alors servir de base pour l'examen des autres amendements.

54. Quant à la proposition de la Tchécoslovaquie, la délégation viet-namienne estime qu'il serait plus logique d'examiner la question de la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim* à propos de l'article 17.

55. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), parlant au nom des auteurs de l'amendement commun (L.22), approuve la suggestion de faire du nouveau paragraphe proposé un article distinct. Cet amendement est conforme aux dispositions correspondantes de la Convention de La Havane de 1928. Cet instrument est toujours en vigueur et tous les pays qui l'ont ratifié, et de plus certains autres, tels que l'Espagne, s'en inspirent dans leurs relations diplomatiques. On a objecté que le cas prévu dans le deuxième alinéa de l'article 5 de la Convention de La Havane ne s'est jamais présenté dans la pratique. Il est exact que les cas de ce genre sont très rares, mais ils se produisent néanmoins et l'amendement commun est un prolongement logique de l'article 5 du projet en discussion.

56. Bien que ce point soit déjà réglé dans l'article 2, la délégation de l'Espagne appuiera la position tchécoslovaque relative à la désignation d'un chargé d'affaires *ad interim*.

57. La délégation espagnole approuve également le principe exprimé dans les amendements très voisins qui ont été présentés par l'Italie, Ceylan, la Fédération de Malaisie et la Finlande, en marquant toutefois sa préférence pour l'amendement finlandais qui tend à substituer au membre de phrase commençant par « A moins que... » les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 4 ». En fait, l'article 4 règle déjà la question; toutefois, la

délégation espagnole ne voit pas d'inconvénient à ajouter à l'article 5 un renvoi à cet article.

58. De l'avis de M. de Erice y O'Shea, le premier amendement des Etats-Unis devrait être renvoyé pour examen au Comité de rédaction puisqu'il ne diffère que très légèrement du texte actuel et semble être uniquement un amendement de style.

59. Si la délégation des Etats-Unis accepte de modifier le second de ces amendements dont le texte deviendrait « ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission considérée », le représentant de l'Espagne serait en mesure d'appuyer l'amendement en question, qui a pour effet d'élargir la portée de l'article, de préciser les personnes qui peuvent être accréditées et de compléter l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie.

60. M. BAIG (Pakistan) ne trouve rien à reprocher au projet d'article 5 préparé par la Commission du droit international. Il est inutile que l'Etat accréditant demande le consentement du premier Etat accréditaire, mais celui-ci devrait être informé par courtoisie. En conséquence, si les délégués estiment qu'un amendement est nécessaire, le représentant du Pakistan appuiera seulement le premier des amendements des Etats-Unis.

61. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) dit que si un chef de mission doit être accrédité auprès de plusieurs Etats, le consentement de tous les Etats intéressés est indispensable à la bonne harmonie des relations diplomatiques. L'article 5 prévoit que l'Etat accréditaire peut élever des objections mais il ne stipule pas expressément que l'Etat accréditant doit solliciter son consentement. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure d'appuyer les amendements qui refusent à l'Etat accréditaire le droit d'élever des objections. En revanche, elle donne son appui à ceux présentés par les Etats-Unis, par l'Italie et par la Fédération de Malaisie et elle propose d'élaborer un texte révisé sur la base de ces amendements.

62. M. RUEGGER (Suisse) rappelle qu'une codification ne saurait être exhaustive. Les articles doivent être interprétés dans le contexte d'une coutume depuis longtemps établie, qui est assez souple pour s'adapter à toute nouvelle situation. Il serait inconcevable qu'avant d'opter pour l'accréditation multiple, l'Etat accréditant ne s'assure pas des dispositions de tous les Etats accréditaires intéressés. De toute manière, il est toujours loisible à l'un quelconque de ces Etats de refuser son agrément.

63. C'est pourquoi, M. Ruegger approuve les amendements proposés par la RSS d'Ukraine et par la Finlande; cependant il est également disposé à accepter l'article 5 dans son texte actuel.

64. Passant aux additions proposées, M. Ruegger ne peut se rallier à l'amendement de la Tchécoslovaquie. Il demande, d'autre part, que soient consignées dans le compte rendu les réserves expresses de la délégation suisse au sujet de la proposition de la Colombie; la question des règles applicables aux organisations internationales et aux missions envoyées auprès de ces organisations est une question distincte, qui n'a pas encore été étudiée par la Commission du droit international.

65. Enfin, le représentant de la Suisse juge très intéres-

sante la proposition de l'Espagne et des Pays-Bas, en raison surtout des changements que peut comporter l'évolution à venir. Il pense toutefois que cette proposition, qui pose un problème entièrement nouveau, devrait être examinée plus tard et faire l'objet d'un protocole séparé, ce qui faciliterait l'adoption de l'instrument principal que doit élaborer la Conférence.

66. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'objet des deuxième et troisième amendements des Etats-Unis est de permettre l'accréditation d'un chef de mission auprès d'un second Etat accréditaire et la désignation, auprès de cet Etat, d'un membre du personnel de la mission; la délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas aux modifications de forme qui pourraient paraître nécessaires.

67. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) comprend l'article 5 comme signifiant qu'avant d'instituer une représentation simultanée auprès de plusieurs Etats, l'Etat accréditant devra consulter tous les Etats accréditaires intéressés et obtenir leur consentement. Si, par la suite, le chef de la mission est remplacé, il faudra obtenir l'agrément de tous les Etats accréditaires.

68. Le PRESIDENT confirme l'exactitude de cette interprétation.

69. Il invite la Commission à prendre une décision sur les amendements à l'examen et propose de commencer par ceux qui tendent à affaiblir le texte de l'article 51, c'est-à-dire par les amendements de la RSS d'Ukraine (L.83), de la Finlande (L.75) et de Ceylan (L.71).

70. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) retire l'amendement de sa délégation en faveur de celui de la Finlande.

*Par 36 voix contre 19, avec 12 abstentions, l'amendement proposé par la Finlande est rejeté.*

71. Le PRESIDENT propose à la Commission de se prononcer ensuite sur le point de savoir si elle entend conserver la rédaction de l'article 5 élaborée par la Commission du droit international, ou préfère modifier l'article selon les propositions de l'Italie (L.40), de la Fédération de Malaisie (L.44 et Corr.1) et des Etats-Unis (L.19).

72. Il invite la Commission à passer au vote sur le principe des trois amendements en question, qui ont tous pour objet de renforcer l'article 5; si le principe est adopté, les amendements pourront être renvoyés au Comité de rédaction, en même temps que la proposition de l'Inde tendant à les fusionner.

*Par 39 voix contre 14, avec 13 abstentions, le principe des trois amendements est adopté.*

73. En réponse à une question posée par M. GLASER (Roumanie), le PRESIDENT déclare que, la Commission ayant approuvé le principe des amendements, il est inutile de voter sur le texte de l'article 5 rédigé par la Commission du droit international. Il appelle l'attention sur le fait que le nombre des suffrages favorables à l'amendement a dépassé le total des votes contre et des abstentions.

74. En réponse à une question de M. BARTOŠ (Yougoslavie), le PRESIDENT indique que les représentants

auront la possibilité d'expliquer leurs votes à la séance suivante.

75. Le Président invite la Commission à passer au vote sur la proposition de la Tchécoslovaquie (L.41).

*Par 32 voix contre 11, avec 26 abstentions, la proposition de la Tchécoslovaquie est adoptée.*

76. M. AGUDELO (Colombie) annonce que, compte tenu de ce qui a été dit au cours de la discussion, il est disposé à accepter des modifications de forme à la proposition de sa délégation (L.36).

77. Le PRESIDENT met aux voix le principe de la proposition colombienne, sous réserve de modifications de forme éventuelles.

*Par 30 voix contre 13, avec 24 abstentions, le principe de la proposition est adopté.*

78. Le PRESIDENT suggère que la proposition commune des Pays-Bas et de l'Espagne (L.22) soit traitée comme une proposition tendant à insérer un article séparé.

79. M. KEVIN (Australie) pense que la Commission pourrait examiner cette proposition en même temps que l'article 7.

80. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du représentant de la Suisse tendant à remettre à plus tard l'examen de cette proposition.

81. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission a décidé d'ajourner l'examen de la proposition commune.

*Il en est ainsi décidé\*.*

*L'article 5 est renvoyé au Comité de rédaction aux fins de remaniement, compte tenu des décisions adoptées.*

La séance est levée à 18 h. 45.

\* Pour la reprise du débat sur la proposition commune des Pays-Bas et de l'Espagne, voir la douzième séance, paragraphe 67.

## ONZIEME SEANCE

Lundi 13 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

#### ARTICLE 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats) [suite]

1. Le PRESIDENT annonce que plusieurs délégations veulent expliquer leurs votes de la dixième séance.

2. M. BARTOŠ (Yougoslavie) explique qu'à la dixième séance sa délégation a voté contre le renvoi de plusieurs amendements au Comité de rédaction, car elle pense qu'ils impliquent des questions de fond.